



## COMITE D'APPEL CHARGE DES AFFAIRES COURANTES

**PV du 4 novembre 2025**

---

**Président** : M. Christian FORNARELLI

**Présents** : Mmes AMOURA (CD) – LOREAU – MAILLARD

MM. CHEMIN (CD) – COULIBALY (CDA) – DAVID – GARCIA (CD) – MALFROID – MOLLET

---

Appel du club de MORSANG SUR ORGE FC d'une décision de la Commission des Statuts et Règlements en date du 25 SEPTEMBRE 2025, ayant dit :

**Match n° 53718945 du 21/09/2025 BONDOUFLE AMC 21 / MORSANG SUR ORGE FC 21 \* U18 \* D2/B**

Lecture de la feuille de match.

Réserves du club de MORSANG SUR ORGE FC sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs de BONDOUFLE AMC, susceptibles d'être titulaires de 2 licences « Mutation hors période », alors que le RSG n'autorise que 4 mutés dont 1 seul muté hors période en catégorie jeunes (U12 à U18) (article 7.5b du RSG du DEF).

La Commission, Jugeant en 1ère instance, Pris connaissance des réserves, confirmées réglementairement, pour les dire recevables en la forme.

Considérant, après vérification sur FOOT 2000, qu'aucun joueur de BONDOUFLE AMC n'est titulaire de licences « Mutation » et « Mutation hors période »,

Par ces motifs, la Commission **dit les réserves non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain**

**Le Comité,**

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Après avoir noté l'absence de Monsieur l'arbitre

Audition de M. BAKA EL ENSHOP Jordan du club MORSANG SUR ORGE FC présent sur la rencontre  
Mme la Présidente du club de BONDOUFLE AMC

**Considérant** que le représentant du club de MORSANG SUR ORGE FC conteste la décision de 1<sup>ère</sup> instance en prétextant que les joueurs du club de BONDOUFLE BEN BAKAR Salek et BURAK PHULPIN Ivan avaient tous les 2 une licence avec le cachet mutation hors période le jour du match ;



**Considérant** que la Présidente du club de de BONDOUFLE AMC dit qu'une demande de dispense du cachet mutation avait été effectuée par le club en application de l'article 117 des RSG de la FFF ;

**Considérant** que le Comité confirme que le club de BONDOUFLE a bien effectué une demande de dispense du cachet mutation pour ces 2 joueurs ;

**Considérant** après vérification sur FOOT 2000 que le code a été modifié le 23/09/2025, soit 2 jours après la date du match ci-dessus ;

**Considérant** que le jour du match le club de BONDOUFLE a fait participer 2 joueurs avec le cachet « Mutation hors période » ;

**Considérant** que l'article 7.5 b) du RSG du District stipule que sur les catégories jeunes (U12 à U18), les clubs ne sont autorisés à faire participer 4 mutés dont 1 seul avec le cachet « mutation hors période » ;

Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées ;  
Le Comité, jugeant en appel,

**Infirmes la décision de 1ère instance pour dire :**

- match perdu par pénalité à BONDOUFLE AMC (-1 pt, 0 but) pour en attribuer le gain à MORSANG SUR ORGE FC (3 pts, 1 but).

***La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue de Paris Ile de France de Football, dans le délai de 7 (sept) jours, à compter de la première présentation de sa notification, dans les conditions fixées à l'article 31.1 du Règlement Sportif du District de l'Essonne accompagné du montant des frais de dossier fixé à l'annexe financier de l'annuaire du District de l'Essonne.***

Le Président de séance  
Christian FORNARELLI

La Secrétaire de séance  
Sandrine AMOURA